

**LOGEMENT QUI EST UNE CHAMBRE SITUÉE
DANS UNE MAISON DE CHAMBRES**

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 197\$	16 682\$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

66881

Gouvernement du Québec

Décret 630-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 551-2016 du 22 juin 2016 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 435 860 100\$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour cet exercice financier, d'un montant de 108 965 025\$, correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66882

Gouvernement du Québec

Décret 631-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168\$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000\$ sur cinq ans à être versée à la Communauté métropolitaine de Montréal comme suit: 6 500 000\$ en 2012-2013, 8 300 000\$ en 2013-2014, 9 925 000\$ en 2014-2015, 12 500 000\$ en 2015-2016 et 12 500 000\$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE ce décret autorise le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, au nom du gouvernement, l'Entente pour